



Associations de Genève
Fédération associative genevoise FAGE

Commentaire et positions des associations sur l'avant-projet de constitution genevoise

(version au 31 mars 2011)

Remarques liminaires:

Ce document comprend l'ensemble des prises de positions et commentaires sur l'avant-projet de constitution que les associations ont envoyées à l'Assemblée constituante et communiquées à la FAGE. Il s'inscrit en conclusion du large exercice participatif d'analyse de l'avant-projet par les associations que la FAGE a organisé de janvier à mars.

Ces prises de position et commentaires de l'avant-projet proviennent de 30 associations, faîtières d'associations, regroupements d'associations et collectifs qui, au total, représentent plus de 500 organisations.

Prise de position commune des associations sur l'avant-projet

Lors des Assemblées générales des 7 février et 8 mars, les organisations membres de la Fédération associative genevoise (FAGE) ont unanimement convenu que **quatre sujets mobilisaient l'ensemble des secteurs associatifs** (et non pas seulement le ou les secteurs concernés) à demander une rectification, afin d'éviter de devoir refuser la nouvelle constitution :

- La disposition principale anti-**nucléaire** de l'art 160 de la Constitution actuelle doit être reprise: **non à la réintroduction du nucléaire à Genève.**
- Les **droits sociaux doivent être intégrés comme des droits** dans la liste des droits fondamentaux du projet de Constitution : non à leur réduction à de simples "buts sociaux, exclus de toute justiciabilité".
- Le droit au **logement**, y compris les dispositions actuelles pour lutter contre la spéculation immobilière doivent être reprises: la proposition de créer un "droit d'exception", permettant d'échapper aux plans d'aménagements pour construire ce qu'on veut est une provocation inacceptable.
- Le **principe de non-discrimination** doit être introduit dans l'avant-projet et doit être formulé en mentionnant les catégories susceptibles de discrimination: origine, ethnie, genre, âge, langue, état de santé, situation sociale, mode de vie, orientation sexuelle et identité de genre, convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'une déficience.

Grille d'analyse utilisée

Dans leur analyse de l'avant-projet, les associations, pôles de compétences et secteurs associatifs, en fonction de leur domaine de compétence, ont évalué les dispositions en différentes catégories:

POSITIF

= disposition qui est un progrès par rapport à la constitution actuelle

Si elle est conservée, elle justifie le OUI et une mobilisation pour le projet de nouvelle constitution

PASSABLE

= disposition acceptable sans plus

Si elle est conservée, elle ne justifie pas une mobilisation pour le projet de nouvelle constitution, mais pas forcément contre non plus.

INSUFFISANT

= disposition insuffisante

Si elle est conservée, elle pourrait justifier un NON au projet de nouvelle constitution et une mobilisation par le milieu concerné.

INACCEPTABLE

= disposition en recul par rapport à la Constitution actuelle OU disposition ou lacune mettant en danger des éléments essentiels

Si elle est conservée, elle motivera le NON au projet de nouvelle constitution et une mobilisation du milieu concerné.

Liste des organisations

Les organisations à l'origine de chaque analyse et commentaire sont identifiées entre crochets : *[organisation]*.

La liste des organisations se trouvent à la fin de ce document (p. 26)

En fin de document, on trouvera également:

-La **Charte de la Fédération associative genevoise** (adoptée par l'Assemblée générale de la FAGE le 29 novembre 2007) (p. 29)

-La **prise de position commune** des groupes Associations de Genève, AVIVO, Solidarités, Socialistes pluralistes, Verts et associatifs lors de la séance plénière du 3 février 2011 (p. 31)

COMMENTAIRE de l'avant-projet:

Préambule

INACCEPTABLE

L'absence de préambule est une **LACUNE** problématique: les préambules posent la vision, les valeurs, etc. [*Maison Kultura, pôle paix, FCLR*].

Plusieurs éléments sont indispensables à placer dans le préambule:

- la reconnaissance de la contribution des migrants à l'identité, à la richesse culturelle et sociale et à la prospérité économique du canton (cf la proposition collective de ViVRe) [*ViVRe*]
- la reconnaissance de la contribution historique des immigrés [*Maison Kultura*]
- la reconnaissance du caractère multiculturel de la population genevoise (cf la proposition collective de ViVRe) [*ViVRe, Maison Kultura*]
- le principe d'engagement de Genève pour la paix et pour le respect et la promotion des droits fondamentaux; aussi le rôle de Genève dans l'histoire humaine et son soutien à la construction d'un avenir doué d'humanité (cf pétition n°10 et proposition collective n° 57 du pôle paix de la FAGE) [*pôle paix*]
- les principes de responsabilité envers les générations futures à Genève et dans le monde, de respect de l'autre et de l'équité, d'ouverture au monde et à la solidarité internationale dans un souci de lutter contre les inégalités (cf pétition de la FGC – n° 40) [*FGC*]
- évoquer la culture et l'art comme fondement de la cohésion sociale (cf proposition collective du RAAC - n°19) [*RAAC*]
- inscrire une référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur les pires formes du travail des enfants (cf pétition du MPF - n° [*MPF*]

Titre I: Dispositions générales

-art. 1 (République et canton de Genève)

INSUFFISANT: La notion de **durabilité** devrait être ajoutée aux principes fondamentaux de la République et canton de Genève.

Proposition: « La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité, la solidarité et le développement durable. » [*Association durable*]

-art. 7 (Buts de l'Etat)

POSITIF que soit mentionnée la conservation durable des ressources naturelles. [*FRC*]

INSUFFISANT: Cet article est rédigé dans des termes passifs, voire défensifs, au lieu de termes émulateurs et proactifs. Les buts choisis sont dans l'ensemble timorés et l'engagement de l'Etat en leur faveur est vague. [*pôle paix*]

-art. 8 (Principes de l'activité publique)

INSUFFISANT: Cet article est également rédigé dans des termes passifs, voire défensifs, au lieu de termes émulateurs et proactifs. [*pôle paix*]

-art. 9.1 (Information)

POSITIF d'avoir un tel article [FRC], *mais encore*

INSUFFISANT : il faut y ajouter

- La « participation des citoyennes et citoyens au processus de décision » doit **figurer dans la Constitution comme un droit**.
Proposition d'ajouter après l'alinéa 1: « 2. L'Etat veille à ce que la participation citoyenne au processus de décision soit respectée. » [Association durable]
- L'Etat doit s'engager concrètement.
Proposition: « L'Etat informe largement, consulte régulièrement et **met en place** des cadre de concertation. » [FRC]

-art. 10 (Développement durable)

POSITIF : L'inscription de l'activité publique dans le cadre d'un développement équilibré et durable. [FRC]

INSUFFISANT : La **définition du développement durable** devrait reprendre celle formulée dans la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (LDD) à son article 1.

Proposition:

« ¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés. » [Association durable]

-art.11 (réalisation des buts et des droits constitutionnels)

POSITIF : Le principe d'évaluation périodique est un gage de responsabilité et de progrès. [pôle paix]

Titre II: Droits fondamentaux et buts sociaux

-LACUNE: (droits sociaux)

INACCEPTABLE:

- Les **droits sociaux manquent et doivent être réintroduits dans l'avant-projet**: droit à la santé, droit à un niveau de vie suffisant, droit au travail, droit au logement (NB: le droit à la formation (art. 22) et droit à un environnement sain (art. 19) figurent dans l'avant-projet). [pôle droits fondamentaux, FARGO, MPF]
- Proposition: (accès aux soins) « L'accès aux soins est un droit fondamental universel garanti à chaque personne de sa naissance à sa mort. Aucune discrimination n'est possible dans le domaine de l'accès aux soins. » [MPF]
- Proposition: (droit au travail et au revenu) « Le droit au travail avec un salaire décent est garanti. » [MPF]

-LACUNE: (droit au logement) INACCEPTABLE:

- Il est inacceptable que le **droit au logement** (cf art. 10A.1 constitution actuelle) ait été supprimé. Il doit être réintroduit. [pôle logement-aménagement du territoire, pôle droits fondamentaux, FARGO, RAP, MPF, GLAJ]
- Proposition: « Toute personne a le droit à un logement convenable, tel que défini par le droit supérieur, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et ses organes de mise en œuvre. » [pôle logement-aménagement du territoire]

- **Proposition:** « Toute personne a droit à un logement convenable et favorable à sa santé. »
[MPF]

-LACUNE: (droit à la santé) INACCEPTABLE

Il est inacceptable que le **droit à la santé** soit absent du texte. Le droit à la santé englobe la garantie d'accès aux soins essentiels tels les traitements, les médicaments et les mesures prophylactiques.
[Groupe sida Genève]

-LACUNE: (principe de non discrimination) INACCEPTABLE:

- Il manque un article prévoyant le **principe de non-discrimination**. [Codap, Fédération des associations LGBT, FIAN, GLAJ, RAP]
- Il faut **reprendre** la thèse 102.21.b proposées par la commission thématique n°1: « Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son genre, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience. » [RAP]
- Le principe de non-discrimination **en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre** doit être explicitement inscrit. Il faut **reprendre et compléter** la thèse 102.21.b proposées par la commission thématique n°1: « Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son genre, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle et de son identité de genre, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience. » [Fédération des associations LGBT]

-LACUNE: (droit à la paix): INACCEPTABLE :

Le **droit à la paix** doit être introduit. Ce droit est un droit concret de chacun à une société harmonieuse et aussi peu conflictogène que possible. [pôle paix]

- LACUNE INACCEPTABLE :

Il manque le **droit à l'alimentation**. **Proposition** : « Toute personne a droit à l'alimentation. Elle doit pouvoir s'alimenter en suffisance et dans la dignité. » [Uniterre]

-art. 13 (dignité): POSITIF [Codap, FIAN, pôle paix]

-art. 14.2 (égalité hommes-femmes) INACCEPTABLE:

- L'obligation de l'art. 2A.2 de la constitution actuelle qu'a l'Etat de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes doit être **réintroduite**: « Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe [d'égalité entre les hommes et les femmes] et aux autorités judiciaires de veiller à son respect. » [AGFDU, Après-Genève, Codap, FIAN, GLAJ, RAP]
- La formulation de l'avant-projet est inacceptable car elle réduit l'égalité homme-femme à sa seule considération dans le domaine du travail. [Codap, FIAN]
- **Proposition d'article** [AGFDU]:
« ¹Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en fait.
²Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.
³La République et Canton de Genève garantit l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans les domaines suivants: la législation, la formation, le travail, la famille, les assurances sociales et la sphère politique.
⁴Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »

-**art. 15** (droit des personnes handicapées): POSITIF [Codap, FIAN, FRC]

-**art. 17** (droit à la vie): INACCEPTABLE:

La formulation retenue (« la peine de mort demeure interdite ») sous-entend qu'elle pourrait être réintroduite; il faut affirmer clairement que (**proposition**) « La peine de mort est interdite » [pôle paix]

-**art.18** (liberté personnelle et droit à l'intégrité) POSITIF : Il est positif que le droit à la sécurité soit mentionné. [pôle paix]

-**art. 19** (droit à un environnement sain) POSITIF [Codap, FIAN]

-**art. 21** (droits de l'enfant) : La présence d'un article sur les droits de l'enfant, dont l'alinéa 3 interdit la prostitution des mineurs, est POSITIF. [GLAJ, MPF]

Par contre:

-**art. 21.1** INSUFFISANT :

- La formulation de cet article est insuffisante car elle laisse à penser que la réalisation des droits de l'enfant dépendra de sa capacité à affronter ses responsabilités et son âge; cette formulation rend difficile l'interprétation de la volonté du législateur en la matière. [Codap, FIAN]
- La formulation de la constitution vaudoise est plus claire et sans équivoque.
Proposition: « L'enfant exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'un représentant. » [GAPP]

-**art. 21.2. et art. 21.3** INSUFFISANTS:

Les alinéas 21.2 et 21.3 mériteraient d'être développés afin de mieux coller aux engagements internationaux de la Suisse en la matière. [Codap, FIAN]

-**art. 22.1** (droit à la formation)

POSITIF [Association Lire et écrire]

INSUFFISANT: Il serait judicieux de compléter en mentionnant objectif de la formation, soit « l'épanouissement de la personne, le développement de ses compétences propre et son insertion dans la société ». [GAPP]

-**art. 22.2** INSUFFISANT:

Le terme de [formation] « initiale » pose problème car il est imprécis (quel type de population est concernée? Quid du caractère obligatoire de la scolarité des enfants? Jusqu'à quel âge?). [Codap, FIAN]

-**art. 23** (protection de la sphère privée) POSITIF MAIS AVEC UNE RÉSERVE: Cet article mériterait d'être développé en tenant compte de la jurisprudence existante tant au niveau suisse qu'europpéen (CEDH) ainsi que la pratique actuelles, et de la teneur des textes internationaux (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) dont la Suisse est partie prenante. [Codap, FIAN]

-**art. 24** (droit au mariage, famille et autres formes de vie): POSITIF MAIS AVEC UNE RÉSERVE: Cet article mériterait d'être développé en tenant compte de la jurisprudence existante tant au niveau suisse qu'europpéen (CEDH) ainsi que la pratique actuelles, et de la teneur des textes internationaux (Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels) dont la Suisse est partie

prenante. [Codap, FIAN]

-**art. 25** (liberté de conscience et de croyance) POSITIF [Codap, FIAN]

-**art. 26** (liberté d'opinion et d'expression) POSITIF [Codap, FIAN]

-**art. 27** (liberté des médias) POSITIF, d'avoir un tel article, mais élément INACCEPTABLE:

Cet article ne reprend pas l'alinéa 8.4 de la Constitution actuelle qui interdit l'utilisation de mesures fiscales pour contrer l'interdiction de la censure. Cet élément est un recul par rapport à la Constitution actuelle. [Codap, FIAN]

LACUNE : INACCEPTABLE : L'information est devenue dans la société contemporaine une denrée essentielle à son bon fonctionnement. Les technologies de l'information jouent dès lors un rôle central non seulement dans les activités productives mais aussi pour assurer la vie quotidienne et le fonctionnement de la démocratie. Les spécialistes en parlent maintenant comme une « infrastructure critique » du fonctionnement de toute société moderne. Il manque une disposition qui prenne en compte cette dimension de la société actuelle, cruciale tant pour la protection des libertés que pour la sécurité des personnes. L'accès aux structures informatiques doit rester universel en même temps qu'il ne doit pas devenir une condition discriminante de participation à la vie sociale. [Fage-Groupe de travail sur la société de l'information]

-**art. 28.** (droit à l'information) POSITIF MAIS AVEC UNE RÉSERVE sur le fond et la forme de l'art.28.4: la formulation de la limitation de l'accès à l'information officielle (« dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, privé ou public, ne s'y oppose ») laisse trop de liberté d'appréciation de ce que peut être l'intérêt prépondérant public ou privé. [Codap, FIAN]

-**art. 29** (liberté de l'art) POSITIF [RAAC, Codap, FIAN]

-**art. 30** (liberté de l'enseignement et de la recherche) POSITIF [Codap, FIAN]

-**art. 31** (liberté d'association):

POSITIF [Codap, FIAN]

INSUFFISANT : cet article n'est pas assez explicite et devrait être mieux formulé.

Proposition de reprendre la thèse 102.161.e de la Commission thématique n°1: « Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint. » [FEA]

-**art. 32** (liberté de réunion et de manifestation):

POSITIF MAIS AVEC UNE RÉSERVE sur l'art. 32.2: rien ne devrait pouvoir limiter la possibilité des citoyens et des résidents à se réunir et à manifester, y compris sur le domaine public [Codap, FIAN]

INSUFFISANT: La liberté de réunion et de manifestation pacifique garantie à l'alinéa 1 perd son sens avec la limitation de l'alinéa 2. Il faut **remplacer l'alinéa 2 par la proposition suivante** qu'avait proposée la Commission thématique n°1 (thèse 102.161.b): « Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non. » [FEA]

-**art. 33** (droit de pétition) POSITIF MAIS AVEC UNE RÉSERVE: cet article mériterait d'être développé en tenant compte de la jurisprudence et de la pratique actuelles, et de la teneur des textes internationaux (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) dont la Suisse est partie

prenante. [Codap, FIAN]

-art. 34.2 (garantie de la propriété – expropriation) INSUFFISANT:

La formulation de cet alinéa est en recul par rapport à la Constitution actuelle. L'expropriation est présentée actuellement comme quelque chose d'exigible par l'Etat. L'avant-projet protège les propriétaires en leur permettant de réclamer de pleins droits une pleine indemnité, présentant ainsi l'expropriation comme une décision négative du point de vue de l'intérêt privé, alors qu'elle devrait être présentée comme une décision positive du point de vue de l'intérêt général. [Codap, FIAN]

-art. 35 (liberté économique) POSITIF [Codap, FIAN]

-art. 36 (liberté syndicale) INSUFFISANT:

Cet article nécessiterait d'être développé, notamment en matière de protection des droits syndicaux. [Codap, FIAN]

- art. 36.4 (liberté syndicale) POSITIF : notion de médiation [pôle paix]

-art. 37 (droit de grève): INACCEPTABLE:

La formulation retenue est plus restrictive que celle de la Constitution fédérale. Cet article instaure un « service minimum ». Sa formulation négative restreint la possibilité de son utilisation. [Codap, FIAN]

-art. 38 (garanties de procédure judiciaire): POSITIF MAIS AVEC UNE RÉSERVE: cet article mériterait d'être développé en tenant compte de la jurisprudence existante tant au niveau suisse qu'europpéen (CEDH) ainsi que la pratique actuelles, et de la teneur des textes internationaux (Pacte international relatifs aux droits civils et politiques) dont la Suisse est partie prenante. [Codap, FIAN]

-art. 39 (droit à la résistance contre l'oppression) POSITIF [Codap, FIAN]

-art. 40 (mise en œuvre des droits fondamentaux) POSITIF [Codap, FIAN]

-art. 40.4 (mise en oeuvre des droits fondamentaux) : INSUFFISANT : Il faudrait mentionner le principe de « respect pour la personne elle-même » (respect dû à autrui). [pôle paix]

-art. 41 (justiciabilité des droits fondamentaux) POSITIF [Codap, FIAN]

-art. 42 (restriction des droits fondamentaux) POSITIF (sauf l'art. 42.3) [Codap, FIAN]

-art 42.3 (règlement des situations conflictuelles) :

POSITIF: Toute restriction d'un droit fondamental doit en effet écarter ou tout au moins limiter au mieux l'usage de la force. [pôle paix]

INSUFFISANT : Cet alinéa est mal placé; il ne devrait pas relever d'un article sur les restrictions des droits fondamentaux. [Codap, FIAN]

-LACUNE: INSUFFISANT : Il manque un **mécanisme par lequel l'État fait spontanément un rapport public à chaque usage de la force**. Le libre usage de la force peut mener à des abus et le droit de contrôle individuel prévu par l'alinéa 42.3, en soi une très bonne chose, ne permet toutefois pas une vérification systématique. [pôle paix]

-art. 43 (buts sociaux): INACCEPTABLE. [*Codap, FIAN, Pôle logement-aménagement du territoire*] :

- La transformation de droits sociaux en buts sociaux à atteindre en fonction des moyens disponibles réduit l'exercice effectif des droits sociaux, pourtant inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel la Suisse a adhéré. C'est d'autant plus inacceptable que le canton est le niveau politique responsable de la mise en œuvre réelle et effective de tout ou partie de ces droits. [*Codap, FIAN*]
- Cet article réduit l'Etat à un rôle subsidiaire. Or, l'Etat doit être un partenaire actif pour promouvoir les droits fondamentaux. [*MPF*]
- Les limitations spécifiques posées par cet article (subsidiarité par rapport à la responsabilité individuelle et à l'initiative privée, exclusion de tout droit subjectif à une prestation, limitation en fonction des moyens disponibles) pour des domaines qui touchent aux nécessités les plus élémentaires de l'individu est une indication du peu d'importance reconnue par l'avant-projet aux besoins vitaux des habitants du canton. [*Groupe sida Genève*]
- **Cet article doit être supprimé** [*MPF, Pôle logement-aménagement du territoire, Groupe sida Genève*]

-art. 43.1.b (bénéficiaire des soins de santé) INSUFFISANT:

- Il faudrait préciser que les soins sont « curatifs et palliatifs, et adaptés à chaque étape de la vie ». [*FRC*]

Titre III: Droits politiques

LACUNE: INSUFFISANT : Il manque **les droits politiques complets (vote, éligibilité, droit de signature) au niveau cantonal** pour les étrangers résidant légalement depuis 5 ans en Suisse [*Maison Kultura, ViVRe*]

-art. 47.2 (droits de vote et d'éligibilité des étrangers au niveau communal): POSITIF:

Il est positif que les droits politiques des étrangers résidant légalement et durablement dans le canton soit élargi à l'éligibilité au niveau communal. [*Maison Kultura, ViVRe*]

NB: RÉSERVE: Le délai de résidence légale en Suisse pour que les étrangers puissent accéder aux droits politiques devrait être de 5 ans. [*Maison Kultura, ViVRe*]

-art. 49 (préparation à la citoyenneté): POSITIF : particulièrement l'alinéa 2 (« L'Etat favorise la formation civique des jeunes et soutient les expériences participatives. »). L'engagement des jeunes dans des **projets citoyens** trouve donc ici un ancrage constitutionnel [*GLAJ*]

-art. 51 (partis politiques) INSUFFISANT : Cet article ne prend pas en compte la contribution du monde associatif dans le débat politique de la société. Il devrait être **remplacé par**: « L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique. » [*FEA*]

-art. 55 (initiative constitutionnelle): INSUFFISANT: Le nombre de signature devrait être inférieur à 10'000. [*FAGE-Groupe de travail « instruments de démocratie directe »*]

-art. 56 (initiative législative): INSUFFISANT: Le nombre de signature devrait être inférieur à 7000. [*FAGE-Groupe de travail « instruments de démocratie directe »*]

-**art. 65.1** (référendum facultatif): INSUFFISANT; Le nombre de signature devrait être inférieur à 5000. [*FAGE-Groupe de travail « instruments de démocratie directe »*]

art. 65.2 (référendums obligatoires en matière de logement et d'impôts): PASSABLE [*FAGE-Groupe de travail « instruments de démocratie directe »*]

-**art.66.2** (féries): POSITIF: [*FAGE-Groupe de travail « instruments de démocratie directe »*]

Titre IV: Autorités

Chapitre I : Grand Conseil

LACUNE : INSUFFISANT : Rien n'est dit sur la contribution spécifique du Grand Conseil au débat public, ni sur les liens qu'il doit maintenir avec les diverses composantes de la société afin de s'assurer de la pertinence de ses travaux. Il faut donc inscrire un principe comme quoi le Grand Conseil, agit en toute transparence, maintient des contacts avec les milieux intéressés par les objets sur lesquels il travaille et fonde ses décisions sur les connaissances, les compétences et les expériences existantes. [*FAGE-Groupe de travail Institutions*]

Art 88 (Commission) INSUFFISANT : Les commissions doivent pouvoir tenir des auditions publiques. [*FAGE-Groupe de travail Institutions*]

Chapitre II: Conseil d'Etat

-**art. 100** (Départements) INSUFFISANT :

Cette disposition est bien trop courte. L'Administration joue aujourd'hui un rôle important et est en fait le premier interlocuteur de la population. Il est important non seulement de s'assurer des principes qui la dirigent, mais aussi de prendre en considération la grande diversité des compétences qu'elle mobilisent et de les valoriser.

Propositions : « al. 2 (nouveau) Il veille à ce qu'elle travaille dans le respect de la loi, de façon efficace, **coopérative** et en étant proche des citoyens.

al. 3 (nouveau) Il prend des mesures visant à surmonter les cloisonnements institutionnels et favoriser les facteurs d'excellence des services publics. » [*FAGE-Groupe de travail Institutions*]

-**art. 102** (Procédure législative) INSUFFISANT :

Il faut ajouter un nouvel alinéa pour assurer la prise en compte du développement durable.

Proposition: « Il veille à ce que les projets législatifs correspondent aux principes du développement durable. » [*Association durable*]

-**art. 104** (sécurité):

POSITIF de spécifier textuellement le monopole de la force par l'État . [*Pôle Paix*]

INSUFFISANT : Il manque le principe d'une politique de prévention de la violence. [*Pôle Paix*]

-**art 107** (instance de médiation) POSITIF : [*Pôle Paix*]

Chapitre III: Pouvoir judiciaire

LACUNE : **INNACCEPTABLE** : Il manque une disposition organisant une Cour ou une juridiction constitutionnelle, comme c'est le cas dans le canton de Vaud. Il est malheureusement trop courant dans la pratique des instances politiques genevoises de ne tenir compte de la constitution que quand cela l'arrange bien. Il est donc nécessaire pour que la nouvelle constitution ne souffre pas de la même carence d'avoir une institution qui puisse lui donner le poids qui lui revient. Cette instance, qui ne doit pas être un organe à plein temps, doit avoir une composition reflétant les divers courants de pensée existant dans la société. Cette juridiction doit pouvoir :

- évaluer la conformité des normes cantonales au droit supérieur;
- juger des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale;
- trancher les conflits de compétence entre autorités. [*FAGE-Groupe de travail Institutions*]

Art 109 (organisation) : **PASSABLE** :

Le pouvoir judiciaire devrait être organisé en un seul Tribunal Cantonal, comme c'est le cas dans d'autres cantons. [*FAGE-Groupe de travail Institutions*]

-art 110 (élection du pouvoir judiciaire) **INACCEPTABLE** : L'avant-projet en consultation ne mentionne pas l'éligibilité des étrangers aux fonctions de juges prud'hommes, qui figure à l'article 140. al 5 de la Constitution actuelle et qui a été accepté en votation populaire en 1999 par 74% des votants. [*Maison Kultura, ViVRe*]

-art. 114 (médiation):

POSITIF : L'encouragement de la médiation et d'autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges est positif. [*FRC, Pôle Paix*]

Chapitre IV: Cour des compte

LACUNE : **INSUFFISANT** : Ce chapitre n'est consacré qu'à un seul organe public indépendant, la Cour des comptes. Or aujourd'hui, pour répondre à la grande diversité des demandes et des situations, ainsi qu'à l'établissement de la confiance dans le bon fonctionnement des organes publics, les Etats développent différents types d'instances indépendantes : pour surveiller l'action de l'Etat sur une base non partisane, pour recevoir en toute indépendance des doléances relatives à certaines situations difficiles (ex : violences conjugales, violences contre les enfants, etc), pour établir en toute indépendance et hors interférences les faits et les données sur lesquelles se fonde l'action publique. Proposition: Il faut incorporer dans ce chapitre une disposition générale pour assurer l'indépendance de tels organes, qui sont aussi des organes de l'Etat. La Cour des comptes, n'est que l'un d'entre eux, même si elle est très importante. [*FAGE-Groupe de travail Institutions*]

Titre V: Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre 3: relations extérieures

- art.138 (principes) :

INSUFFISANT :

- Il manque la mention de la paix comme principe de coopération internationale de Genève. C'est une lacune grave au vu de l'histoire et du rôle international de Genève.
Propositions: « La République et canton de Genève, **ville de paix**, est ouverte à l'Europe et au monde... » [*Pôle Paix*]
- Il manque le rôle de Genève dans le désarmement international. [*Pôle paix*]
- Il manque la coopération et la solidarité internationale et le désarmement. Proposition: « La République et canton de Genève, **ville de paix**, est ouverte à l'Europe et au monde. Elle s'engage pour le respect et la promotion des droits humains, pour la coopération et la solidarité internationales, et pour le désarmement international. » [*FGC*]

-art. 140.1 (relations régionales):POSITIVE est la mention d'une politique régionale visant au développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise. [*FRC*]

-art.141.2(promotion de la paix) : POSITIF [*pôle paix*]

-art. 141.3 (action humanitaire et aide au développement) INACCEPTABLE:

- Il manque un engagement de principe pour la solidarité internationale. Ce concept de « solidarité internationale » devrait figurer dans le texte (cf notre proposition sur l'article 138). [*FGC*]
- Il manque un engagement concret de soutien à la coopération au développement, avec au moins un objectif de 0,7% du budget consacré à la solidarité internationale, comme le prévoit la loi du 4 octobre 2001 sur le financement de la solidarité internationale (LFSI). [*FGC*]
- Il manque un encouragement au commerce équitable. [*FGC*]
- La notion paternaliste d' « aide au développement » doit être remplacée par la notion actuelle de « coopération au développement ».
Reprendre la formulation originale de la commission thématique n°5 (thèse 508.71.a: « L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. ». [*FGC*]

-art. 141.4 : « en association avec la Confédération » laisse entendre que les initiatives « non associées » ne sont pas bienvenues. Le Canton et les Communes prennent déjà des initiatives propres. **Proposition** : « en **coordination** avec la Confédération. » [*FGC*]

-art. 142.1 (accueil) INSUFFISANT: Il manque le principe d'un soutien de l'accès pour tous à la Genève internationale, en particulier pour les Etats les plus pauvres de la planète et pour les représentants de la société civile. [*FGC*].

-art. 142.2 (accueil) INSUFFISANT: Il manque un engagement pour la sensibilisation et l'éducation à la coopération et à la solidarité internationale en général, pas seulement au niveau universitaire. [*FGC*]

-art. 142.3 « la bonne entente des diverses composantes de la population » n'est pas spécifique à la coopération internationale ou à la Genève internationale. Ces principes ont voir avec la politique

générale d'intégration des étrangers, qu'ils soient diplomates, fonctionnaires internationaux ou migrants ordinaires. [FGC]

Titre VI: Tâches et finances publiques

Chapitre I: dispositions générales

LACUNE : INSUFFISANT: manque un article sur le service à la société (soutien de l'Etat à l'engagement citoyen).

Proposition: « Service à la société :

¹L'Etat encourage l'engagement personnel au service d'autrui et de la société

²Il soutient la mise en place d'un service citoyen volontaire ouvert à toutes et tous. »

[Groupe de réflexion sur un service citoyen]

-LACUNE: INSUFFISANT: Il manque une disposition sur le **principe de diligence.**

Proposition: « La République et Canton de Genève agit avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité. » [AGFDU]

-art. 143 (principes) INACCEPTABLE:

- L'Etat doit se doter des moyens nécessaires pour réaliser toute série de tâches primordiales (telles que le renforcement de la société civile par un soutien actif aux associations reconnues d'utilité publique, l'égalité entre homme et femme, l'intégration des étrangers et leur participation politique, la valorisation de la diversité culturelle, la promotion de la paix et le soutien de la solidarité internationale, la promotion d'une économie sociale, solidaire et respectueuse de l'environnement, la liberté d'opinion, d'expression et de culte, la laïcité de l'Etat, la promotion des relations transfrontalières et intercantionales, la solidarité intergénérationnelles). [MPF]
- Il est inacceptable que les tâches de l'Etat soient conçues « en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelle » car cela signifie qu'elles leur sont subsidiaires. Par ailleurs, cela entre en contradiction avec l'art.8. (principes de l'activité publique). [Attac]

-art. 144 (service public) INACCEPTABLE:

- Les tâches de service public assumées ne doivent pas dépendre des moyens de l'Etat. La qualité varierait en fonction de la conjoncture. Le fait de mentionner que l'intervention des pouvoirs publics doit être « justifiées » et qu'il y a possibilité de déléguer « lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir » initie une dynamique de privatisation qui n'est pas souhaitable. [MPF, Attac]
- C'est à l'Etat de se donner les moyens nécessaires, au besoin en augmentant la fiscalité. [Attac]
- **Proposition:** « L'Etat garantit et développe des services publics qui répondent aux besoins de la population. » [MPF]

-art 146 (évaluation) : POSITIF : Le principe d'évaluation est un gage de responsabilité et de progrès. [pôle paix]

Chapitre II: tâches publiques

Section 1: environnement

-art 147 (principes) : POSITIF [FRC]

-art. 147.2 (lutte contre la pollution): POSITIF [Noé21]

-art. 148 (principe de prévention):

POSITIF que soit mentionné le principe de prévention. [FRC]

INSUFFISANT: Il est nécessaire de réintroduire le principe de précaution qui était proposé dans la thèse 501.11.b de la Commission thématique n°5. Cet abandon est une régression. [WWF, Noé21]

-art. 149 (climat):

POSITIF: Il est indispensable que l'Etat s'engage à lutter contre les émissions de gaz à effets de serre. [FRC]

INACCEPTABLE:

- Même si le principe d'un article sur le climat est positif en soi, la disposition proposée est inacceptable. Elle ne fixe pas d'objectifs quantifiés, ni ne fait référence aux recommandations des experts internationalement reconnus (Le Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) recommande une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 80 à 95 % en 2050 par rapport à l'année de référence 1990). [Noé21, WWF, Pôle environnement]
- **Proposition:** « Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux recommandations des experts internationaux reconnus par l'ONU et dans l'échéance temporelle préconisée. » [WWF]
- **Proposition:** « Le canton de Genève s'engage à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC). » [Noé21]

-art. 150 (eau):

POSITIF: [FRC]

INSUFFISANT: Il manque la mention qu'il ne faut pas gaspiller cette ressource. [Noé21]

-art. 151.1 (zones protégées): Cette disposition est INSUFFISANTE:

- Dans ce contexte le terme de « zones protégées » est trop limitatif. La protection ne doit pas se limiter aux seules zones ayant ce statut. La **disposition devrait être complétée** comme suit: « L'Etat définit et met en réseau les zones protégées et les habitats d'intérêt pour la faune, la flore et le paysage. » [Pro Natura]
- La disposition devrait stipuler clairement que le nombre et la qualité des zones protégées actuels (2011) doivent augmenter et être interconnectées dans un réseau écologique régional. De plus, ces zones protégées et leur mise en réseau doivent être intégrées dans toutes les réflexions d'aménagement du territoire et d'urbanisation du canton et de la région (plan directeur cantonal, projet d'agglomération). Des corridors biologiques ainsi que des surfaces de transition doivent être créés en nombre important. Le système de surfaces de compensation doit être généralisé lorsque des surfaces ayant un fort « potentiel nature » sont dégradées ou disparaissent, que ce soit en milieu urbain, industriel ou agricole. La gestion des surfaces « vertes » et « bleues » du canton doit impérativement se faire de manière adaptée et différenciée, afin de donner de l'espace à la nature, particulièrement en milieu urbain. [WWF]

-art. 152.1 (écologie industrielle): POSITIF [Noé21, FRC]

-art. 152.2: Cet alinéa est INSUFFISANT. Bien que la valorisation des déchets soit positive, il serait important d'introduire la diminution des déchets à la source, en particulier pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement. [Noé21]

-art. 153 (chasse): INSUFFISANT:

La formulation « sauf exception » est insuffisante et en régression par rapport à la Constitution actuelle (art. 178A); elle permet toutes interprétations.

La chasse doit rester un outil des services de l'Etat dans le seul but de réguler les populations de certaines espèces qui atteignent une grandeur telle que les milieux naturels les abritant subissent des dégradations. L'analyse du dépassement de ce seuil d'absorption doit être établie conjointement par les services concernés de l'Etat et les milieux scientifiques. Il faut le maintien du préavis de commissions indépendantes des milieux politiques et des milieux de la chasse pour lever l'interdiction (commission consultative sur la diversité biologique ainsi que la commission constitutionnelle de la faune). Il faut **reprendre le texte** de la proposition collective déposée à la Constituante par Pro Natura, et reprise par les thèses 501.21.a et 501.21.b de la commission thématique n°5. [Pro Natura, Noé21, WWF, Pôle environnement]

Section 2: Aménagement du territoire

Cette section sur l'aménagement du territoire est INSUFFISANTE compte tenu des défis actuels concernant l'aménagement du territoire. [Pôle logement-aménagement du territoire, Noé21, WWF]. Il manque:

- la nécessité de l'équilibre entre les différents usages (logement, agriculture, mobilité, etc.) [WWF]
- l'usage rationnel du sol (NB: indispensable du fait de l'exiguïté du territoire cantonal) [WWF]
- la minimisation des impacts sur l'environnement [WWF]
- L'importance des mises en réseau des éléments de nature sur le territoire et la nécessité des corridors biologiques dans un contexte transfrontalier doivent apparaître dans cette section d'aménagement du territoire. [Pro Natura]

-art. 154 (principes)

INACCEPTABLE: Cette **disposition est largement lacunaire, tant dans les principes de l'aménagement du territoire que dans la méthode**. Il manque:

- la gestion du territoire dans une optique régionale transfrontalière, de façon concertée;
- l'assurance de la participation des habitants et usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement,
- l'équilibre entre les différents besoins tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable, la protection et le développement des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce),
- le principe de mixité et de cohésion sociales,
- l'équilibre entre emplois, habitats, loisirs et culture dans les zones bâties,
- le principe de l'usage rationnel du sol, en particulier en optimisant la densité des zones urbanisées,
- la préservation de la qualité de l'espace rural et de la qualité de vie de l'espace urbain,
- le principe de prévention et de minimisation de l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi qu'au niveau des nuisances sonores,
- la prise en compte des caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation,
- l'insertion d'espaces naturels et d'espaces cultivables dans les zones urbanisées.

[pôle logement-aménagement du territoire]

POSITIF: Le principe d'un aménagement du territoire préservant la surface agricole utile et les zones protégées est positif. *[FRC]*

-art. 155 (agriculture):

POSITIF : Soutien à une agriculture diversifiée, de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité. *[FRC]*

INSUFFISANT : Il manque le principe de la **souveraineté alimentaire**.

Proposition d'un nouvel article sur l'agriculture :

« ¹L'Etat s'engage en faveur de la souveraineté alimentaire, d'une agriculture de qualité , diversifiée et respectueuse de l'environnement.

²Il favorise l'approvisionnement local et régional pour la population

³Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture. » *[Uniterre]*

-art. 156 (espaces de proximité)

POSITIF de dédier des espaces de proximité à la culture *[RAAC]*

INSUFFISANT car trop limitatif. La proximité ne doit pas uniquement concerner le sport, la culture, les loisirs, mais également les activités économiques et les commerces, les services et équipements publics (écoles, santé, infrastructures socioculturelles), les parcs et espaces naturels, les transports publics. De plus il est nécessaire d'assurer que les espaces alloués à ces activités soient inclus dans la zone bâtie, et non en dehors. Ces équipements doivent être planifiés et budgétés simultanément aux projets d'urbanisation. *[pôle logement-aménagement du territoire]*

-art. 157 (quartiers durables): **POSITIF** *[Noé21, WWF, pôle logement-aménagement du territoire]*

-LACUNE: INSUFFISANT: L'avant-projet ne prévoit aucune mesure pour garantir le respect des affectations et densités prévues. **Proposition:**

« L'Etat et les communes se dotent des moyens nécessaires disponibles dans le droit fédéral (tels que l'expropriation, l'emption et la préemption) pour garantir la mise en œuvre de la planification territoriale et le respect des affectations et des densités prévues. » *[pôle logement-aménagement du territoire]*

Section 3: énergie

-art. 158.2 (principes – énergies renouvelables et économies d'énergie): **POSITIF** *[Noé21]*

-art. 158.3 (préférence aux énergies renouvelables): **POSITIF** *[Noé21]*

-art. 159.2 (services industriels): **POSITIF** *[Noé21, WWF]*

-art. 160 (énergie nucléaire): **INACCEPTABLE**: Cet article est une régression inadmissible (cf l'art. 160E de la constitution actuelle). **Genève doit rester un canton antinucléaire.** *[Noé21, WWF, Pôle environnement, Pôle paix, GLAJ, Après-Genève]*

Section 4: santé

-art. 161.1 (principes) **POSITIF** cet article devrait figurer dans les droits fondamentaux *[MPF]*

-art. 161.2: la formulation « l'Etat veille » est **INSUFFISANTE**. *[MPF]*

-**art. 161.3** (droits des patients): POSITIF [*Groupe sida Genève*]

-**art. 162** (promotion de la santé) INSUFFISANT. La promotion de la santé est une des tâches de l'Etat en matière de santé. La formulation « L'Etat veille » est totalement insuffisante car l'Etat doit être un acteur actif et une force de proposition en matière de prévention et de diminution des inégalités sociales de santé. [*MPF*]

Section 5: logement

-**art. 165.1** (principes): cette disposition est INACCEPTABLE.

- La formulation « logement approprié à des conditions abordables » est floue. Il manque la notion de « logement convenable » [*MPF*]
- Contrairement à l'article 10A.2 de la constitution actuelle, cet article ne précise pas les mesures permettant de mener une politique sociale du logement. **L'article 10A.2 de la constitution doit être réintroduit**, qui prévoit notamment:
 - l'encouragement du logement locatif,
 - la lutte contre la spéculation foncière,
 - la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers,
 - une politique active d'acquisition du terrain de l'Etat,
 - des mesures de remise sur le marché de logements laissés vides dans un but spéculatif,
 - des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée,
 - une politique active de conciliation en cas de conflit en matière de logement.[*pôle logement-aménagement du territoire, MPF*]

-**art. 165.2**: cette disposition est INACCEPTABLE car elle confine l'Etat dans un rôle purement incitatif. Il est nécessaire que l'Etat ait également un rôle actif de construction de logements. [*pôle logement-aménagement du territoire*]

-**art. 166.1 et 166.2** (moyens) relèvent de l'aménagement du territoire. Leur contenu est INSUFFISANT car il ne tient pas compte des différents usages du territoire, autres que le logement. [*pôle logement-aménagement du territoire*]

-**art. 166.3** est INACCEPTABLE car il se limite à la recherche de solution économique sans se soucier ni de la qualité du logement pour ses habitants, ni de sa qualité environnementale (en particulier la performance énergétique). Les principes de construction de logements de qualité pour les habitants, et de logements de qualité environnementale (en particulier ceux répondant à des hauts standards énergétiques) doivent être intégrés. [*pôle logement-aménagement du territoire*]

-**art. 167.1** (utilité publique) est INACCEPTABLE car il est lacunaire. Il manque, à côté des logements d'utilité publique, l'obligation de constituer un **socle de logements sociaux pérennes**. [*pôle logement-aménagement du territoire*]

-**art. 167.3** (logement pour les personnes en formation) est INSUFFISANT. Il faut que l'Etat mette en place une politique de logement pour les personnes en formation. [*pôle logement-aménagement du territoire, Ciguë*]

-**art. 168** (propriété) INACCEPTABLE. Il laisse supposer que tous les foyers du canton

disposeraient des moyens financiers de devenir propriétaire de leur logement, ce qui n'est pas le cas. De plus cet article omet d'autres types de statuts d'occupation, telles que le logement locatif et les coopératives d'habitation. L'Etat doit encourager la construction de tous les types de logements: en propriété, en location, et également selon d'autres statuts d'occupation, comme les coopératives d'habitation par exemple. *[pôle logement-aménagement du territoire]*

-**art. 169** (mesures en cas de pénurie) est INACCEPTABLE. Il instaure une **mesure d'exception pérennisable** (vu le taux de vacances de logement très faible qui prévaut) qui est déjà en soi inacceptable. *[MPF, pôle logement-aménagement du territoire]*

De plus, la suppression de facto des zones de développement induite par le paragraphe (e) (soit par conséquent l'obligation qu'ont les promoteurs immobiliers de construire du logement social et des logements d'utilité publique, les moyens de l'Etat en matière d'aménagement du territoire à travers les plans localisés de quartier, la capacité de l'Etat à surmonter les obstacles posés par les droits de propriété, notamment les servitudes croisées) est un autre motif de rejet. Enfin le paragraphe (b) facilite le déclassement sans égard pour les processus démocratiques. Cet article doit être supprimé. *[pôle logement-aménagement du territoire]*

LACUNES: INSUFFISANT La section de l'avant-projet sur le logement est lacunaire sur divers points qui doivent être intégrés dans l'avant-projet:

- l'exigence de qualité du logement,
- l'exigence d'écologie dans les constructions,
- la construction de logement d'urgence et la détection précoce de cas de détresse afin d'éviter les évacuations forcées,
- la maîtrise du foncier,
- l'encouragement des coopératives d'habitation sans but lucratif,
- l'obligation pour la politique du logement à respecter les principes d'aménagement du territoire.

[pôle logement-aménagement du territoire]

Section 6: Economie

-**LACUNE: INACCEPTABLE:** La Banque Cantonale Genevoise, propriété en majorité du Canton et des Communes n'est nulle part mentionnée, comme dans l'actuelle constitution. Elle devrait faire l'objet d'une disposition spécifique posant que son but principal est de contribuer au développement économique du canton et de la région. *[Attac]*

-**LACUNE: INSUFFISANT:** Il manque la reconnaissance de l'économie sociale et solidaire.

Proposition d'ajouter un alinéa 170.4: « L'Etat favorise le développement du secteur de l'économie sociale et solidaire. » *[Association durable]*

Proposition collective d'Après-Genève: « Le canton et les communes veillent à créer des conditions favorables au secteur de l'économie sociale et solidaire. » *[Après-Genève]*

-**LACUNE: INSUFFISANT:** Il n'est pas fait mention dans ce projet de texte que l'Etat doive favoriser **l'intégration sociale et professionnelle des jeunes** en établissant des liens entre la période de formation et l'accès au marché du travail, notamment par la mise en place de moyens éducatifs alternatifs et complémentaires à l'instruction publique. *[GLAJ]*

-**LACUNE : INSUFFISANT :** Un secteur majeur de l'économie genevoise est celui de la finance, qui contribue à sa notoriété. Cependant, les récents déboires de ce secteur, même s'il a réussi en partie à surmonter la situation, ont démontré combien ils pouvaient avoir un impact fort sur Genève.

Par ailleurs, nombre de scandales financiers récents ont pointé des ramifications remontant jusqu'à Genève. Aussi, il est important pour la vie économique genevoise que de promouvoir pour ce secteur orientations moins aléatoires et plus durables. C'est la raison pour laquelle la politique économique de l'Etat doit soutenir les efforts de ce secteur à promouvoir une finance durable et équitable. [FAGE-Groupe de travail sur la finance éthique]

-art. 170.1 Principes:

-INSUFFISANT:

Il faut ajouter la durabilité parmi les principes de l'économie genevoise.

D'où la **proposition**: « L'Etat veille à créer un environnement favorable à une économie libre, durable, responsable, diversifiée et solidaire. » [Association durable]

PASSABLE :

La disposition ne mentionne pas l'économie sociale et solidaire, mais elle ne lui ferme pas les portes non plus. APRES-Genève avait **proposé** l'article suivant : « le canton et les communes veillent à créer des conditions favorables au secteur de l'économie sociale et solidaire » [Après-Genève]

-art. 170.3 (promotion économique): **INSUFFISANT** Il manque le principe que la promotion économique du Canton soit cohérente avec le développement durable. [FGC]

-art. 172 (consommation): **INSUFFISANT** : Bien que la présence d'un article sur la consommation soit positive, sa formulation est trop faible (« L'Etat veille »). Il est essentiel de renforcer le rôle de l'Etat. **Proposition**: « L'Etat soutient la protection et l'information des consommateurs. » [FRC]

-art. 173 (intégration des personnes handicapées): **POSITIF** [FRC]

Section 7: mobilité

-art. 174.1 (principes – politique global des déplacements): **POSITIF** [ATE, Noé21]. Satisfaction de voir intégrer la politique de l'énergie [ATE]

-art. 174.2 (principes – facilitation de la mobilité): **POSITIF** [ATE, Noé21]. Satisfaction de voir accorder la priorité aux transports publics et à la mobilité douce. [ATE]

-art. 174.3 (principes - liberté individuelle du choix de mode de transport): **INSUFFISANT**: Opposition au maintien de cet article au caractère purement idéologique, dont l'expérience a montré qu'il était généralement interprété comme la liberté de se déplacer en voiture. On pourrait argumenter que la liberté individuelle de choix de mode de transport du cycliste ou du piéton est loin d'être respectée dans bien des zones du canton. [ATE, WWF]

-art. 175 (transports publics): **POSITIF** [ATE, Noé21]

--art. 175.1: **POSITIF**: Le développement du réseau et de l'offre de transports publics sont deux conditions indispensables pour une croissance harmonieuse de l'agglomération. [ATE]

--art. 175.2: **POSITIF**: l'accessibilité aux transports publics doit être tant physique que financière. [ATE]

--art. 175.3: **POSITIF**: Les transports publics doivent rester une prestation de service public. La mention d'un établissement de droit public est positive. [ATE]

-art. 176: **POSITIF**: car crée la base constitutionnelle permettant de prévoir les équipements de transports publics et de mobilité douce en parallèle de toute construction. [ATE, Noé21, WWF]

Section 8: enseignement et recherche

LACUNE: INSUFFISANT Il manque un article reconnaissant que la responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous (famille et Cité). [MPF]

Proposition:

« L'Etat reconnaît que la responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous:

- La famille est le premier lieu de l'éducation.
- Les services publics et privés inter-agissants fréquemment avec les enfants, les jeunes et/ou les parents, ont un rôle subsidiaire dans l'éducation des enfants et des jeunes.

Les objectifs visés par l'effort de tous sont le développement :

- de la capacité à créer et intégrer des règles respectueuse de la vie.
- de la créativité et de l'expression personnelle,
- de l'ouverture et de l'accueil à d'autres formes de pensées et de vie,
- de la responsabilité individuelle et collective. » [MPF]

-LACUNE: INSUFFISANT: Il manque la question du financement de la formation, en particulier pour le public issu de milieux défavorisés. Les **thèses de minorité proposées** et refusées par la plénière abordaient précisément cette thématique: 505.93.a (« L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes. »), 505.94.a (« L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés. »), 505.94.b (« L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'étude, assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes. ») [Association Lire et Ecrire]

-LACUNE: INSUFFISANT:

Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes devrait être concrétisé dans l'enseignement. **Proposition:**

« ¹Le droit à un enseignement de base gratuit est garanti.

²La République et Canton de Genève encourage la pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes.

³Elle assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions. »

[AGFDU]

-LACUNE: INSUFFISANT:

Il manque l'éducation à la gestion des conflits et l'éducation à la paix. **Proposition** d'un nouvel alinéa à l'article 177: « L'enseignement public favorise la médiation scolaire et l'éducation à la gestion des conflits. » [Pôle paix]

-art. 177.2:

INACCEPTABLE:

- La formulation n'est pas suffisamment respectueuse des individus. Le principe de développement personnel de l'enfant qui permet de corriger les inégalités sociales, de genre ou autres est absent. La référence aux humanités n'est pas suffisante; un développement harmonieux de l'enfant nécessite de les compléter par les disciplines manuelles, artistiques, sportives, culturelles. La future constitution devrait faire figurer en bonne place les objectifs pour la formation et l'enseignement tels que « respect d'autrui », « attachement aux objectifs du développement durable », « désir permanent d'apprendre et de se former », « créativité », « sens des responsabilités », « faculté de discernement », « indépendance de jugement »,

« esprit de solidarité et de coopération ». [GAPP]

- L'éducation ne se réduit pas à transmettre des connaissances à des élèves passifs. [MPF]

Proposition [MPF]:

« L'Etat garantit une école, gratuite, publique de qualité accessible à tous avec notamment la reconnaissance par l'Etat du droit de l'enfant à l'éducation gratuite sur la base de l'égalité des chances.

L'Etat convient que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités
- b) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux.
- c) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies
- d) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

-**art. 178.1**(accès à la formation): POSITIF [Association Lire et Ecrire, G9 – formation des adultes, MPF]

-**art.178.2** (illettrisme et analphabétisme)

POSITIF en ce qui concerne les publics peu qualifiés [Association Lire et Ecrire, G9 – formation des adultes, MPF]

INSUFFISANT: La lutte contre l'échec scolaire doit être un projet de grande envergure et fédérateur qui doit être spécifique et transversal. Elle mérite une disposition à lui seul. Cela suppose des moyens non seulement pour lutter contre l'échec scolaire, mais également le prévenir. [GAPP]

-**art. 179** (formation postobligatoire) INSUFFISANT Cet article relègue l'Etat à être un simple organisateur. **Proposition**: « L'Etat garantit l'accès gratuit pour tous à une formation professionnelle et supérieure. » [MPF]

-**art. 182** (formation continue): POSITIF avec une RÉSERVE: **remplacer** « L'Etat encourage la formation continue » par « L'Etat encourage la formation tout au long de la vie » [Association Lire et Ecrire, G9 – formation des adultes]

Section 9: Famille, jeunesse et aînés

-**LACUNE**: INSUFFISANT: Il manque un **article sur la conciliation des vies** [AFGDU].

Proposition:

« ¹La République et Canton de Genève s'engage à créer des conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

²La République et Canton de Genève met à disposition les structures d'accueil de l'enfance accessibles, de qualité et en nombre suffisant. » [AFGDU]

-**LACUNE**: INSUFFISANT: Il manque une **disposition sur l'intergénérationnel** (cf proposition collective n°71 GLAJ-Plateforme des associations d'aînés) [GLAJ]

-**LACUNE**: INSUFFISANT: Il manque une disposition sur le **soutien à la parentalité**. [MPF]

-**art. 183.1** (famille): INACCEPTABLE: Cette disposition ne signifie rien. Il n'y a ni définition de la

famille, ni prise en compte du rôle et de la place de la famille. [MPF]

Proposition:

« L'Etat instaure une véritable politique familiale. Il reconnaît que la famille joue un rôle économique majeur, que les tâches d'éducation des enfants, d'entretien, sont, un apport essentiel au bon développement, au bon fonctionnement de la société, et assure l'avenir de celle-ci.

Il prend en compte le travail d'éducation, domestique et familial comme un élément pour réduire les inégalités entre riches et pauvres, en accordant, par exemple un rabais d'impôt en fonction de l'importance du travail domestique réalisé. » [MPF]

-art. 183.2 (famille – allocations familiales): INACCEPTABLE: Cet alinéa ne fait que définir une tâche qui est dévolue au canton par la Confédération; cette formulation laisse même supposer que le principe « un enfant = une allocation » en vigueur à Genève pourrait être remis en cause. [MPF]

Proposition [MPF]:

« L'Etat développe des allocations familiales dont les fondements sont :

a. un droit universel lié à l'enfant indépendamment du statut professionnel et salarial des parents, selon le principe « Un enfant = une allocation ».

b. Une compensation d'une grande partie des charges financières que représentent pour une famille l'entretien et l'éducation d'un ou plusieurs enfants. »

-art. 183.3 (salaire parental): INSUFFISANTE:

Même si cette ouverture vers un salaire parental est à saluer, cette disposition reste nettement insuffisante: elle ne devrait pas être conditionnée au fait d'avoir plus d'un enfant [MPF, GAPP]

Proposition:

« L'Etat institue un congé parental de 2 ans rémunéré dont les buts sont de permettre aux parents d'accueillir leurs enfants dans de bonnes conditions, de promouvoir la responsabilité des deux parents en matière de parentalité et d'éducation des enfants et d'inciter les hommes et les femmes à partager le travail rémunéré et non rémunéré. » [MPF]

-art. 184 (assurance maternité): POSITIF. Cette disposition crée la base constitutionnelle du complément cantonal à l'assurance-maternité [MPF]

-art. 185 (accueil préscolaire et parascolaire):

POSITIF avec une RÉSERVE: le mot « veille » est insuffisant. [MPF]

INSUFFISANT: Le deuxième alinéa devrait être complété en précisant plus clairement les objectifs. **Proposition:** « L'Etat organise des prestations para- et périscolaire de qualité, avec un encadrement éducatif, correspondant aux besoins identifiés dans chaque établissement scolaire, en complémentarité des prestations scolaires et en concordance avec l'horaire scolaire. » [GAPP]

-art. 186 (jeunesse): POSITIF: L'établissement d'une politique de la jeunesse est positive, notamment le fait que figurent l'accès à la **culture**, au **sport** et à la **formation** [GLAJ, MPF, RAAC]

-art. 186.2 (jeunesse – sport): Une définition du type de sport et des objectifs visés à travers le sport serait nécessaire. [MPF]

--art. 186.2 (jeunesse – sport) et **art. 186.3** (jeunesse – arts et culture): RÉSERVE: Ces dispositions devraient être dans la section 8 (enseignement) afin d'éviter que ces objectifs soient uniquement facultatifs et à la charge des familles. [GAPP]

Section 10: Aide sociale

-**LACUNE : PASSABLE** : Cette section doit être nommée « Aide et Action sociale » [FAGE-Groupe de travail Institutions]

-**art. 189** (mise en œuvre) **POSITIF** mais

INSUFFISANT : à améliorer: « L'Etat met en œuvre, évalue et renouvelle l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées. » [FARGO, RAP]

- **LACUNE : INSUFFISANT** : Les différents services de l'Etat et des communes, les organismes de recherche et les acteurs associatifs de l'aide et de l'action sociale, de part leurs pratiques respectives, accumulent en permanence des observations sur le terrain, enregistrent des évolutions des pratiques et des tendances et, enfin, récoltent et utilisent des données. Celles-ci sont rarement partagées entre les acteurs, par manque de dispositifs adéquats et de moyens. Il en résulte de fréquents gaspillages d'énergie et des connaissances trop parcellaires de la réalité de terrain.

Propositions : L'Etat doit doter le secteur de l'aide et de l'action sociale d'un observatoire commun et d'un forum du social, pour renforcer les connaissances et la compréhension des réalités du terrain et améliorer l'efficacité des réponses appropriées. [FAGE-pôle social]

Section 11: vie sociale et culturelle

-**art. 193.1** (associations et bénévolat):

POSITIF : de disposer d'un article sur la vie associative [FRC, GLAJ]

PASSABLE: [FCLR]

INSUFFISANT:

- Il manque le principe de **respect de l'autonomie des associations**.
Proposition de reprendre la thèse proposée par la commission thématique n°5: (508.11.a) « L'Etat reconnaît le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie. » [FARGO, FEA, RAP]
- Il manque le principe de **soutien de l'Etat à la formation des bénévoles**.
Proposition: « L'Etat facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles. » [FARGO, FEA, RAP]
- Il manque le **soutien de la participation des associations à la vie publique**. Il faudrait un autre alinéa spécifique.
Proposition: « L'Etat favorise la participation des associations à la vie publique dans leurs domaines de compétence en les aidant financièrement. » [FEA]
- La **contribution à la formation et à la pluralité de l'opinion doit être reconnue aux associations**, pas uniquement aux partis politiques.
Proposition (cf art. 51 de l'avant-projet): « L'Etat reconnaît la contribution des associations à la formation et à la pluralité de l'opinion. » [FRC]

-**art. 193.2** (partenariat avec les associations):

POSITIF: Importance de la **notion de partenariat de l'Etat avec les associations**. [FARGO, RAP]

INSUFFISANT: Il manque la notion de soutien de l'Etat aux associations pour des activités d'intérêt général. [FARGO, FEA, RAP]

Propositions:

- « L'Etat peut nouer des partenariats avec les associations **pour soutenir** des activités d'intérêt général. » (thèse 508.11.b) [FARGO, RAP]

- « L'Etat peut nouer des partenariats avec les associations pour soutenir des activités d'intérêt général, **notamment par des aides financières.** » [FEA]

-**art. 194** (art, culture et patrimoine) très POSITIF. Disposition très complète. [RAAC, UECA]

-**art. 195.1** (loisirs):

POSITIF: [GLAJ]

PASSABLE: L'Etat devrait **soutenir** les loisirs, notamment en mettant à disposition des habitantes et habitants du canton des lieux et des moyens pour contribuer à l'organisation de loisirs favorisant le développement de la personne, la solidarité, la participation et l'intégration, producteurs de lien contribuant à la cohésion sociale. [FCLR]

-**art. 195.2** (sport):

PASSABLE: L'Etat devrait **soutenir** le sport. [FCLR]

LACUNE : INNACCEPTABLE : Cette constitution est supposée durer pour une partie du XXI^e siècle, au moins. Or ce siècle montre déjà des signes de grandes mutations à venir, mais qui ne sont pas toujours facilement déchiffrable. Un canton dont la vie est à ce point liée aux affaires de la planète se doit d'avoir une politique et des instruments public de prospective, afin d'orienter son action et de l'inscrire dans une perspective de long terme. Le canton de Vaud s'est doté d'une telle disposition.

Proposition : « Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur des instruments de prospective et un organe de discussion publique des perspectives d'avenir. » [FAGE-Groupe de travail Institutions]

Chapitre III: finances publiques

-**art. 200** (fiscalité): INACCEPTABLE:

- Manquent les principes essentiels de l'impôt comme la redistribution des richesses et la progressivité de l'impôt direct. [attac, MPF]
- **Proposition**: « Chaque personne est imposée individuellement en fonction de sa capacité contributive. Les charges sont prises en compte par le biais d'un rabais d'impôts déterminé en francs en fonction du coût des charges que représente pour les familles un ou des enfant(s) ou un parent à charge. Ce rabais d'impôt en francs vient en déduction du montant de l'impôt calculé sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable. » [MPF]

-**art. 201** (frein à l'endettement): INACCEPTABLE:

- Le seuil de ce frein aux dépenses (dette cantonale dépassant 12% du revenu cantonal brut) et le mécanisme législatif qu'il induit (adoption du budget par trois cinquièmes des membres du Grand Conseil) ne reposent sur aucune justification. [Attac]
- Le frein à l'endettement ne doit pas empêcher l'Etat d'assumer ses tâches de service public [MPF]
- Si l'endettement compromet le bon fonctionnement des services publics, les emprunts de l'Etat devraient être couverts par la Banque Cantonale de Genève, sans intérêt. [Attac]

Chapitre IV: Etablissements autonomes de droit public

- **art. 202** (principes) INSUFFISANT : Les établissements autonomes de droit public existants comme l'Hospice général, les Hôpitaux universitaires genevois (HUG), les Transports publics

genevois et la Banque Cantonale de Genève doivent être mentionnés dans cet article ou dans ce chapitre. *[attac]*

Annexe I: LISTE DES ORGANISATIONS par secteur:

Agriculture

- Le Jardin des Charrotons*, coopérative maraîchère genevoise (membre de la FAGE)
- Uniterre* (organisation associée)

Coopération au développement - solidarité internationale

- FGC*, Fédération genevoise de coopération (membre de la FAGE)
- *(association faîtière qui regroupe plus de 50 organisations actives dans le domaine de la coopération internationale au développement et/ou l'information et la sensibilisation sur les relations Nord-Sud)

Culture

- RAAC*, Rassemblement des artistes et acteurs culturels (observateur à la FAGE)
- *(association faîtière qui regroupe plus d'une centaine d'artistes et d'acteurs culturels)
- UECA*, Union des Espaces Culturels Autogérés (membre de la FAGE)
- *(association faîtière qui regroupe 29 espaces culturels)

Droits fondamentaux

- « *Pôle droits fondamentaux* » de la FAGE:
- *(le pôle regroupe: Codap, FIAN, Fédération des associations LGBT)
- CODAP*, Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (membre de la FAGE)
- FIAN Suisse*, Food First Information and Action Network (membre de la FAGE)
- Fédération Genevoise des Associations LGBT* (Lesbiennes-Gays-Bis-Trans) (membre de la FAGE)
- *(associations faîtière qui regroupe 5 associations LGBT: 360, Dialoguai, Lestime, Parents d'homo, Think-out)

(Questions) économiques et financières

- attac-Genève*, Association pour la taxation des transactions financières et l'action citoyenne – section genevoise (membre de la FAGE)
- FRC-Genève*, Fédération Romande des Consommateurs – section genevoise (membre de la FAGE)

Education

- GAPP*, Groupement genevois des associations de parents d'élèves du primaire (membre de la FAGE)
- *(association faîtière qui regroupe 58 associations de parents d'élève du primaire dans le canton de Genève)

Environnement

- « *Pôle environnement* » de la FAGE
- *(le pôle regroupe: ATE-Genève, Association durable, Pro Natura, EcoAttitude, Noé21, Greenpeace-Genève, Pro Natura-Genève, WWF-Genève)
- Association durable* (membre de la FAGE)
- ATE-Genève*, Association Transports et Environnement – section genevoise (membre de la FAGE)
- Noé21*, économie, énergie et société (membre de la FAGE)
- Pro Natura Genève* (membre de la FAGE)
- WWF-Genève* (membre de la FAGE)

Économie sociale et solidaire

- Après-Genève*, Chambre de l'économie sociale et solidaire (membre de la FAGE)
- (regroupe plus de 250 organisations de l'Economie sociale et solidaire)

Étrangers – migration - interculturalité

- Fédération Maison Kultura* (membre de la FAGE)
- *(faîtière qui regroupe plus de 60 organisations de migrant-e-s)

-« *Campagne ViVRe* » (organisation associée)

*(collectif regroupant 25 organisations sur les questions de droits politiques des étrangers et de reconnaissance de la multiculturalité: ACOR SOS Racisme, Association des juristes progressistes, Association Solidarité Femmes Africaines de Genève, Badil - Resource Center for Palestinian Refugee and Residency Rights, Camarada, Centre de Contact Suisses-Immigrés, Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève, Communauté genevoise d'action syndicale, Coordination contre l'Exclusion et la Xénophobie, DiverCité, Fédération associative genevoise, Fédération genevoise de coopération, Jeunes Vert-e-s Genève, Jeunesse Socialiste Genevoise, Les Verts Genève, Les Verts de la Ville de Genève, Ligue Suisse des Droits de l'Homme, Maison Kultura, Maison Populaire de Genève, Parti socialiste genevois, Parti Socialiste Ville de Genève, SolidaritéS, Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs, Unia Genève, Université Populaire Albanaise)

Femmes

-*AGFDU*, Association Genevoise des Femmes Diplômées d'Université (membre de la FAGE)

Formation des adultes

-*Lire et écrire – section genevoise* (observateur à la FAGE)

-« *G9* » (*formation des adultes*) (organisation associée)

*(collectif regroupant 8 organisations: Camarada, Lire et Ecrire, OSEO Genève, Réalise, Université Ouvrière de Genève (UOG), Université Populaire Albanaise (UPA), Université Populaire du Canton de Genève (UPCGe), Voie F)

Jeunesse

-*GLAJ (Genève)*, Groupe de liaison genevoise des associations de jeunesse (observateur à la FAGE)

*(faïtière qui regroupe 55 associations)

Logement-aménagement du territoire

-« *Pôle logement-aménagement du territoire* » de la FAGE

*(le pôle regroupe: Après-Genève - Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë – coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, F-information, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT), SURVAP – Association des habitants des Pâquis.)

-*ADSS*, association pour un Droit Social du Sol (membre de la FAGE)

-*ASLOCA Genève* (organisation associée)

-la *Ciguë* - coopérative de logement pour personnes en formation (membre de la FAGE)

-*CODHA*, Coopérative de l'Habitat Associatif (membre de la FAGE)

-*MPF*, Mouvement populaire des familles (membre de la FAGE)

-*SURVAP*, Associations des habitants des Pâquis (observateur à la FAGE)

Paix

-« *Pôle paix* » de la FAGE:

*(le pôle regroupe 11 organisations: APRED, Araignées Artisanas de Paix, Association pour la promotion de la communication pacifique et non-violente, Bureau International pour la Paix (IPB), Codap, Ecole instrument de paix (EIP), Femmes pour la paix, Graines de paix, GSsA, Quaker, Groupe de réflexion sur le service citoyen)

-*Association pour la promotion de la communication pacifique et non-violente* (membre de la FAGE)

-*EIP*, Ecole instrument de paix (membre de la FAGE)

-*GSSA*, Groupe pour une Suisse sans armée (membre de la FAGE)

-*Groupe de réflexion sur le service citoyen* (organisation associée)

Proximité loisirs

-*FCLR*, Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (membre de la FAGE)

*(association faïtière qui regroupe 42 associations du canton de Genève qui constituent les centres de loisirs et de rencontres, les Jardins Robinson, les Terrains d'Aventures, les Maisons de Quartier ainsi que toute autre association poursuivant des buts similaires)

Santé

- MPF*, Mouvement populaire des familles (membre de la FAGE)
- Groupe sida Genève* (organisation associée)

Social

- MPF*, Mouvement populaire des familles (membre de la FAGE)
- FARGO*, Fédération d'associations privées dans l'action sociale (organisation associée)
*(association regroupant 14 associations de l'action sociale)
- RAP*, Regroupement d'Associations Privées (observateur à la FAGE)
*(association regroupant 15 associations de l'action sociale)

Vie associative

- FEA*, Fondation pour l'expression associative (membre de la FAGE)

Annexe II: Charte de la Fédération associative genevoise



Associations de Genève
Fédération associative genevoise FAGE

Charte de la Fédération Associative Genevoise- FAGE

Adoptée en assemblée générale le 29 novembre 2007

Par cette charte les associations membres de la FAGE souhaitent faire connaître et reconnaître, au cours du processus de révision de la Constitution genevoise, les valeurs qui définissent leur identité commune et qui orientent leurs actions, tout en conservant la richesse de leurs spécificités.

La FAGE,

convaincue qu'une Constitution est l'affaire de tous,

que la constituante est une occasion historique de reposer les bases du vivre ensemble et d'un avenir durable,

que les associations en s'unissant défendront mieux leurs idées,

Se fixe comme pour but de :

- 1) faire participer la société civile à la réflexion sur le processus de révision totale de la Constitution genevoise,
- 2) permettre une grande mobilisation politique en dehors des circuits politiques traditionnels,
- 3) participer aux débats de la constituante.

Les principes qui animent l'action de la FAGE sont les suivants :

1) Le développement durable et la qualité de vie par :

- a. Le respect de l'environnement,
- b. La reconnaissance et la promotion de l'économie sociale et solidaire,
- c. La promotion de la paix et de la coopération au développement,
- d. La valorisation de la diversité culturelle.

2) Les droits fondamentaux de l'être humain, avec une attention particulière portée à:

- a. L'égalité hommes – femmes,
- b. La liberté d'opinion, d'expression et de culte,
- c. Le droit au logement,
- d. Le droit à l'éducation et au développement personnel,
- e. L'universalité des droits de l'homme.

3) Un mode de gouvernance transparent, participatif et efficace par :

- a. Le renforcement de la société civile et plus particulièrement des associations,
- b. L'intégration des étrangers et leur participation au système politique,
- c. La laïcité de l'Etat,
- d. Le développement des relations transfrontalières et intercantionales,
- e. Le respect du droit international et sa promotion.

L'hétérogénéité du secteur associatif, gage de sa richesse, ne doit pas être mise à mal par le souci de cohérence à donner aux propositions de la FAGE. Inversement, celles-ci ne doivent pas uniquement retracer des intérêts sectoriels ni être des pétitions de principes. La FAGE n'est pas un conglomérat d'intérêts particuliers.

La FAGE s'engage à défendre collectivement ses principes en veillant à l'intérêt des citoyens dans leur ensemble. Les domaines d'activité de ses membres constituent le creuset de ses propositions.

Néanmoins, celles-ci peuvent en dépasser le cadre. La FAGE sera vigilante pour que ne disparaissent pas dans le texte constitutionnel futur les principes présents dans la constitution actuelle et qu'elle défend.

La FAGE veut instaurer un dialogue constructif entre la population, les associations et les partis politiques. Elle se distancie donc de toutes méthodes démagogiques ou populistes. Elle est une plateforme de discussion ouverte. Des principes non cités dans la présente Charte peuvent donc y être ajoutés dans la mesure où ils ne contreviennent pas à celle-ci.

Annexe III: Prise de position commune des groupes Associations de Genève, AVIVO, Solidarités, Socialistes pluralistes, Verts et associatifs lors de la séance plénière de l'Assemblée constituante du 3 février 2011

Un avant-projet, mais pas de consensus

« Madame la présidente, je souhaiterais faire la présente déclaration au nom des groupes Associations de Genève, Avivo, Solidarités, Socialiste pluraliste et Verts & Associatifs.

Nous avons désormais l'avant-projet de Constitution en mains. Nous saluons le travail accompli par la commission de rédaction ; il marque une étape importante de notre mandat. Pour la première fois, en effet, la population et les corps constitués ont l'occasion de se faire une idée précise de l'avancement de nos travaux. Nous attendons avec beaucoup d'intérêt les remarques et suggestions qui sortiront de la procédure de consultation sur le point d'être lancée.

Cependant, le processus est encore bien loin d'être abouti. Rappelons que la majorité de cette assemblée n'a cessé tout au long des débats en séances plénières de balayer les consensus que les commissions avaient patiemment ficelés tout au long d'un an de travail. Par conséquent, cet avant-projet est pour nous tout à fait insatisfaisant ; il ne représente que les positions de la majorité quasi-automatique qui domine cette assemblée. Les lacunes de l'avant-projet sont ainsi criantes, ses régressions inadmissibles. Avec ce texte, Genève serait le seul canton à mettre en place une nouvelle Constitution qui prévoit un recul en matière écologique et sociale. En dépit d'aspects positifs que nous ne nions pas, nous ne pouvons pas soutenir cette nouvelle mouture de Constitution dans son état actuel.

Tout en étant déterminés à aller jusqu'au bout du mandat qui nous a été confié par la population, nos groupes refuseront toute régression par rapport aux dispositions de la Constitution actuelle. Nous ne demandons pas une reprise mot à mot du texte en vigueur, mais le maintien des exigences démocratiques, sociales et écologiques qu'il comporte. En parfaite cohérence avec notre déclaration commune du 7 octobre 2010, nous refuserons tout projet de Constitution qui représenterait un recul dans ces domaines.

Des principes non négociables

A cet égard, nos exigences sont les suivantes. Ces principes ne sont pas négociables :

- Il s'agit, en premier lieu, de réintroduire le droit au logement. Pratiquement, il convient de reprendre dans la substance les dispositions figurant dans l'actuelle Constitution, à savoir l'ensemble du dispositif favorable à la défense des locataires et à la lutte contre la spéculation immobilière. Cela signifie l'abandon de toutes les dispositions figurant dans l'avant-projet visant à déréguler la politique de l'aménagement et du logement, notamment celles qui visent à soumettre les zones de développement aux règles des zones ordinaires, proposées en cas de taux de vacance de logements inférieur à 1% ;

- Point 2, de renforcer les mesures favorables à la réalisation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, selon la Constitution actuelle;
- Point 3, de maintenir la possibilité, pour des fonctionnaires, d'être élu ;
- Point 4, de réintroduire les dispositions contre le nucléaire et de conserver des éléments de fond de l'art. 160e ;
- Point 5, de réintégrer les établissements publics médicaux et la Banque cantonale en tant qu'organismes de droit public ;
- Point 6, de maintenir le dispositif actuel de frein à l'endettement et d'abandonner le mécanisme prévu dans l'avant-projet imposant la limite des 12% d'endettement par rapport au produit cantonal brut.

De surcroît, un catalogue équilibré, sinon exhaustif, de droits fondamentaux constitue également pour nous une condition indispensable à la réussite de la réforme de la Constitution. En particulier, nous tenons à :

- intégrer, d'une part, le droit à un niveau de vie suffisant, selon la thèse majoritaire de la commission 1 ;
- adopter, d'autre part, le principe de non-discrimination, d'après la thèse majoritaire de la commission 1 ;

Les cinq groupes précités sont conscients de l'importance de leur tâche et pleinement résolus à la mener à bien. Mais nous considérons que, sans le respect des principes constitutionnels adoptés et soutenus par le corps électoral en votations populaires ces dernières années, nous trahissons le mandat qui nous a été confié par les électrices et les électeurs genevois; le risque est énorme qu'ils et elles renvoient sèchement à la Constituante sa copie, le moment venu.

Chères et chers collègues, une Constitution issue de la seule majorité de droite ne peut être la Constitution de toutes les Genevoises et de tous les Genevois. Elle ne sera dans ce cas pas la nôtre.

Je vous remercie de votre attention. »

Jérôme Savary, chef du groupe des Verts&Associatifs
 Cyril Mizrahi, chef du groupe Socialiste pluraliste
 Michel Ducommun, chef du groupe Solidarités
 Alfred Manuel, du groupe des Associations de Genève
 Christian Grobet, chef du groupe AVIVO